



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-030

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2022-03-07-00020 - Arrêté portant retrait d'agrément de MJPM (8 pages)	Page 3
63-2022-03-15-00002 - ARRÊTE portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - ADMINISTRATION GÉNÉRALE (4 pages)	Page 12
63-2022-03-15-00001 - ARRÊTE portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités aux directeurs adjoints et responsables d'unité de contrôle (8 pages)	Page 17

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-03-07-00020

Arrêté portant retrait d'agrément de MJPM



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRÊTÉ portant retrait d'agrément de Mme Géraldine BARNIER
pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Action sociale et des Familles et notamment les articles L.471-2 et L. 472-1 et R. 472-7 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 20210218 du 10 février 2021 de la Préfecture du Puy-de-Dôme établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'aide à la gestion des budgets familiaux ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2017 portant agrément de Mme Géraldine BARNIER pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu le courrier de Mme Géraldine BARNIER reçu le 26 octobre 2021 demandant sa radiation de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211524 du 6 août 2021, portant délégation de signature pour l'administration générale à Madame Héliène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 16 janvier 2017 à Mme Géraldine BARNIER, domiciliée 4, Rue des Améthystes 63130 ROYAT, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, lui est retiré.

Ce retrait vaut radiation de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à Mme Géraldine BARNIER, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand et aux juges des tutelles du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand et des tribunaux de proximité de Riom et Thiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 4 : Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités



Hélène ROY-MARCOU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Cité Administrative
2 rue Pélissier - CS 40159
63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

2/2



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRÊTÉ portant retrait d'agrément de Mme Monique CHAPELIER
pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Action sociale et des Familles et notamment les articles L.471-2 et L. 472-1 et R. 472-7 ,

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 20210218 du 10 février 2021 de la Préfecture du Puy-de-Dôme établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'aide à la gestion des budgets familiaux ;

Vu le courrier du 24 janvier 2011 de M. le directeur départemental de la cohésion sociale accordant à Mme Monique CHAPELIER l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ;

Vu le courrier de Mme Monique CHAPELIER du 30 septembre 2021 demandant sa radiation de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, suite à sa cessation d'activité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211524 du 6 août 2021, portant délégation de signature pour l'administration générale à Madame Héïène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 24 janvier 2011 à Mme Monique CHAPELIER, domiciliée 190, Grande Rue 63260 AIGUEPERSE, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, lui est retiré.

Ce retrait vaut radiation de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à Mme Monique CHAPELIER, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand et aux juges des tutelles du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand et des tribunaux de proximité de Riom et Thiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 4 : Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Hélène ROY-MARCOU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Cité Administrative
2 rue Pélissier - CS 40159
63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

2/2



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRÊTÉ portant retrait d'agrément de M. Jean DEMINIEUX
pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Action sociale et des Familles et notamment les articles L.471-2 et L. 472-1 et R. 472-7 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 20210218 du 10 février 2021 de la Préfecture du Puy-de-Dôme établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'aide à la gestion des budgets familiaux ;

Vu le courrier du 21 février 2012 de M. le directeur départemental de la cohésion sociale accordant à M. Jean DEMINIEUX l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ;

Vu le courrier de M. Jean DEMINIEUX du 14 avril 2021 demandant sa radiation de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, suite à sa cessation d'activité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211524 du 6 août 2021, portant délégation de signature pour l'administration générale à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 21 février 2012 à M. Jean DEMINIEUX, domicilié 15, Rue de Blanzat 63119 CHATEAUGAY, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, lui est retiré.

Ce retrait vaut radiation de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. Jean DEMINIEUX, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand et aux juges des tutelles du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand et des tribunaux de proximité de Riom et Thiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Cité Administrative
2 rue Pélissier - CS 40159
63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

1/2

Article 4 : Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités



Hélène ROY-MARCOU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative salsle pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Cité Administrative
2 rue Pélissier - CS 40159
63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

2/2

**ARRÊTÉ portant retrait d'agrément de Mme Monique HERMILLE
pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Action sociale et des Familles et notamment les articles L.471-2 et L. 472-1 et R. 472-7 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 20210218 du 10 février 2021 de la Préfecture du Puy-de-Dôme établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'aide à la gestion des budgets familiaux ;

Vu le courrier du 26 novembre 2010 de M. le directeur départemental de la cohésion sociale accordant à Mme Monique HERMILLE l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ;

Vu le courrier de Mme Monique HERMILLE du 8 décembre 2021 informant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de sa cessation d'activité en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211524 du 6 août 2021, portant délégation de signature pour l'administration générale à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 26 novembre 2010 à Mme Monique HERMILLE, domiciliée Le Moulin Bas 63720 LES MARTRES SUR MORGE, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, lui est retiré.
Ce retrait vaut radiation de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à Mme Monique HERMILLE, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand et aux juges des tutelles du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand et des tribunaux de proximité de Riom et Thiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 4 : Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Hélène ROY-MARCOU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Cité Administrative
2 rue Pélissier - CS 40159
63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

2/2

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-03-15-00002

ARRÊTE portant subdélégation de signature de
Madame Hélène ROY-MARCOU, Directrice
Départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités - ADMINISTRATION GÉNÉRALE



**PREFET DU
PUY-de-DÔME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTE

**portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU
Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la version consolidée au 19 février 2016 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion du personnel et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°98-331 du 30 avril 1998 relatif à la nature des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement des logements locatifs sociaux soumis au taux réduit de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

1/3

Vu le décret n°2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de madame Hélène ROY-MARCOU en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20210569 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20220283 du 04 mars 2022 portant délégation de signature pour l'administration générale à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2021 portant subdélégation de signature de madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : La délégation de signature qui est confiée à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, par l'arrêté préfectoral n° 20220283 du 04 mars 2022 est subdéléguée, à titre permanent, et au titre de leurs domaines respectifs de compétence, à :

- Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département Emploi et solidarités ;
- Monsieur Ali KEBAL, directeur adjoint et responsable du département Travail ;
- Madame Caroline DAMBRUN, responsable du pôle Hébergement logement solidarités ;
- Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises ;
- Madame Estelle PARAYRE, responsable d'unité de contrôle 1 ;
- Madame Laurence CASTILLON, responsable d'unité de contrôle 2 ;
- Madame Christine JAILLER, responsable de la mission d'appui stratégie et ressources et du bureau Politiques sociales du logement ;
- Madame Sophie LEROY, responsable du bureau Protection et droits, du comité médical départemental et de la commission de réforme départementale ;
- Monsieur Olivier LAVAIL, responsable du bureau Accueil Hébergement Insertion.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame ROY-MARCOU, se voit subdéléguer la signature pour l'ensemble des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme :

- Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département Emploi et solidarités ;
- Monsieur Ali KEBAL, directeur adjoint et responsable du département Travail.

Article 3 : L'arrêté du 05 octobre 2021 portant subdélégation de signature de madame Hélène ROY-MARCOU, directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est abrogé.

Article 4 : Dans le cadre de tenue des permanences d'astreintes de week-end, se voient subdéléguer la signature pour l'ensemble des champs de compétences de la DDETS du Puy-de-Dôme :

- Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département Emploi et solidarités ;
- Monsieur Ali KEBAL, directeur adjoint et responsable du département Travail ;
- Madame Caroline DAMBRUN, responsable du pôle Hébergement logement solidarités ;
- Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises ;
- Madame Christine JAILLER, responsable de la mission d'appui stratégie et ressources et du bureau Politiques sociales du logement ;
- Madame Sophie LEROY, responsable du bureau Protection et droits, du comité médical départemental et de la commission de réforme départementale ;
- Monsieur Olivier LAVAIL, responsable du bureau Accueil Hébergement Insertion ;
- Madame Claire COHADON, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Madame Cécile CIVARD, conseillère technique en service social ;
- Madame Isabelle ROBERT, chargée de mission, politiques transversales et territoriales.

Article 5 : Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme et les agents ainsi désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le ... **15 MARS 2022**

La directrice départementale
de l'emploi du travail et des solidarités



Hélène ROY-MARCOU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

SSDS JHAM

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-03-15-00001

ARRÊTE portant subdélégation de signature de
Madame Hélène ROY-MARCOU, Directrice
Départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités aux directeurs adjoints et
responsables d'unité de contrôle



**PREFET DU
PUY-de-DÔME**

Liberté
Egalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTE

**portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU
Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

aux directeurs adjoints et responsables d'unité de contrôle

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié par l'arrêté du 1er juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de madame Hélène ROY-MARCOU en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1er avril 2021 et de madame Bernadette FOUGEROUSE en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} avril 2021 ;

1/7

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 9 septembre 2021 portant nomination de M. Ali KEBAL, directeur adjoint du travail, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités aux directeurs adjoints et responsables d'unité de contrôle ;

Vu la décision n°2021-31 du 30/03/2021 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu la décision DREETS/T/2021/80 du 21 décembre 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à :

- ✚ Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe, responsable du département Emploi et solidarités,
- ✚ Monsieur Ali KEBAL, directeur adjoint et responsable du département Travail ;
- ✚ Madame Laurence CASTILLON, Responsable d'Unité de contrôle,
- ✚ Madame Estelle PARAYRE, Responsable d'Unité de contrôle,

à effet de signer, dans le ressort du département, et de celle dont elle assure l'intérim, sous réserve des dispositions particulières de l'article 3, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE Rupture conventionnelle (individuelle) Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3
C – CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE Conclusion et exécution du contrat Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogation	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE Délégué syndical Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6

2/7

représentant de section syndicale Représentativité syndicale Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés	L. 2142-1-2 R. 2122-21 à R. 2122-25
E – INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL Comité de groupe Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen. Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture : Décision de nomination des membres de la commission Comité social et économique Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale	Code du travail L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1 L. 2345-1 et R. 2345-1 Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants L. 2314-13 et R. 2314-3 s. L. 2313-5 et R. 2313-1 s. L. 2313-8 et R. 2314-3
F – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS Commission départementale de conciliation Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	Code du travail R. 2522-14
G – DURÉE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGÉS Durées maximales du travail Dérogation à la durée hebdomadaire maximale Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles) Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)	Code du travail L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10 L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime L. 3121-24, R. 3121-8 à 16 L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
H – RÉMUNÉRATION MENSUELLE MINIMALE Allocation complémentaire Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'État	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
I – ACCORDS D'INTÉRESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET RÈGLEMENT D'UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE Accusé de réception des dépôts : - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D.

3/7

<p>Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale</p>	<p>3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2</p>
<p>J – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local. Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement</p>	<p>Code du travail R. 4152-17 R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>K – AMÉNAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL Risques d'incendies et d'explosions et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement Travaux insalubres ou salissants Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel</p>	<p>Code du travail R. 4216-32 R. 4227-55 Arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p>L – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES OPÉRATIONS Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Mesures dérogatoires Avis sur demande d'agrément technique risque pyrotechnique Risques d'exposition aux champs électromagnétiques Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p>	<p>R. 4533-6 et R. 4533-7 R. 4462-30 R. 4462-36 R. 2352-101 du code de la défense R. 4453-31</p>
<p>M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VÉRIFICATION (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI) Mises en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail L. 4721-1 L. 4741-11</p>
<p>N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION Contrat d'apprentissage Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis. Décisions de suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</p>	<p>Code du travail L. 6225-4 à L. 6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11 L. 4733-8 à 10 et R. 4733-12 à 14 R. 6225-11</p>

4/7

Décision de suspension/ reprise/refus de reprise/ interdiction de recruter des jeunes Décision d'acceptation/refus de lever l'interdiction de recruter des jeunes	
O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i> Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	Code du travail L. 7124-1 et R. 7124-4
P – TRAVAIL À DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R. 7413-2 R. 7422-2
Q – CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR EMPLOI D'ÉTRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11
U – FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DU TRAVAIL Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail	R.8122-11

Article 2 : Transaction pénale

Subdélégation de signature est donnée à :

- madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département Emploi et solidarités ;
- monsieur Ali KEBAL, directeur adjoint et responsable du département Travail ;

aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 3 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdéléguée et reste réservée à la directrice départementale, la signature des décisions concernant :

- la suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans ;
- et l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

5/7

Article 4 : Conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice départementale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 5 : L'arrêté du 05 octobre 2021 du portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités aux directeurs adjoints et responsables d'unité de contrôle est abrogé.

Article 6 : La directrice départementale et les subdélégataires désignés sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

15 MARS 2022

**La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**



Hélène ROY-MARCOU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

6/7

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

